



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ N°2018 – 1 – 1502**  
**Approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024**

-----  
La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.425-1 à L.425-5 et L426-5 du Code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 novembre 2018,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 27 novembre au 18 décembre 2018 inclus conformément à l'article L- 123-19-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher par intérim,

**ARRÊTE**

**Article 1er -**

Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 -**

Avant le 30 avril de chaque année, la fédération des chasseurs du Cher transmet au Préfet un bilan des actions définies par le schéma et des dégâts agricoles indemnisés du 1er mars de l'année précédente au dernier jour de février de l'année considérée. Ce bilan contient en outre un point détaillé sur la mise en œuvre des conventions d'agrainage d'une part, et sur la mise en œuvre des lignes de conduite pour la gestion des dégâts d'autre part, pour le sanglier et les cervidés.

**Article 3 -**

Au vu des bilans annuels, le Préfet peut prescrire une révision du SDGC à tout moment et en particulier à mi-parcours, soit lors de la saison de chasse 2021/2022. En fonction des dégâts causés par le grand gibier et de l'évolution de leur population, cette révision peut emporter interdiction complète de l'agrainage ou de l'affouragement du grand gibier, pour une période donnée ou pour toute l'année.

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office National des Forêts du Cher et de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

BOURGES, le 28 mai 2011

La préfète,



Catherine FERRIER

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.